



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.193
7 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 193ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 9 novembre 1994, à 10 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport initial du Pérou

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Pérou (CAT/C/7/Add.16)

1. Sur l'invitation du Président, M. Vega Santa-Gadea et
M. San Martin-Castro (Pérou) prennent place à la table du Comité .
2. M. VEGA SANTA-GADEA (Pérou), présentant le rapport, dit que sa présence à Genève en tant que Ministre de la justice doit être interprétée comme une preuve de l'intention du Gouvernement péruvien d'appuyer les efforts faits par la communauté internationale pour éradiquer la torture. Le temps où le Pérou n'enquêtait pas sur les violations des droits de l'homme et ne prenait aucune sanction contre leurs auteurs est révolu depuis longtemps. Le problème relativement nouveau mais néanmoins grave constitué par le trafic de stupéfiants et la campagne de terreur systématique lancée au début des années 80 par le Sentier lumineux pour discréditer le Gouvernement et les forces de l'ordre ont créé dans le pays une situation très compliquée et exacerbé la misère des groupes les plus vulnérables de la population.
3. Bien que la capacité de destruction du Sentier lumineux ait été amoindrie au cours des premières années de la campagne de terreur, la population civile est restée à la merci de la violence terroriste, sans mécanisme juridique, qui lui aurait permis de faire front en toute légitimité et efficacement.
4. Suite aux plaintes formulées contre l'Etat devant les instances internationales, dénonçant notamment les abus commis par les forces de l'ordre, le Pérou s'est rapidement retrouvé en tête des statistiques mondiales pour les allégations de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires et de torture; en 1989, le Pérou a été présenté à la Commission des droits de l'homme comme l'Etat où le nombre de disparitions présumées était le plus élevé. Pendant toute cette période au cours de laquelle les gouvernements successifs se sont révélés incapables d'examiner ces plaintes de façon satisfaisante, le silence du Pérou sur la scène internationale a suscité des doutes sérieux quant au respect des droits de l'homme dans le pays.
5. Heureusement, cette situation appartient désormais au passé. Certes, le processus de paix n'est pas encore achevé, mais les efforts considérables entrepris depuis 1990 par le Gouvernement du Président Fujimori ont commencé à produire des résultats encourageants pour la défense et la promotion des droits de l'homme : un congrès a été librement et démocratiquement élu en 1992, des autorités locales ont été élues en 1993 et un référendum constitutionnel a été organisé plus tard dans l'année.
6. Grâce à sa réforme macro-économique par laquelle il espérait, après l'hyperinflation que le pays avait connue en 1990, ramener le taux d'inflation à 0,3 % à la fin de 1994, le Gouvernement péruvien a pu reprendre sa place dans la communauté financière internationale et moderniser l'administration et le système fiscal du pays.

7. Il est également parvenu à capturer les principaux chefs terroristes péruviens grâce à une législation antiterroriste sévère, mais nécessaire, ce qui a entraîné une diminution sensible du nombre de plaintes pour violations des droits de l'homme, fait qui n'a pas échappé à la communauté internationale. Ainsi, dans son rapport de 1989 (E/CN.4/1989/15), le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture a reconnu que le cadre juridique mis en place pour assurer la protection des droits de l'homme était foncièrement bon.

8. En décembre 1993, M. Vega Santa-Gadea a été chargé par son gouvernement de constituer une commission plurisectorielle composée de hauts fonctionnaires chevronnés en vue d'établir le rapport sur la torture. Travaillant sur la base du Manuel de l'ONU relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme, la Commission a souligné que le respect des droits de l'homme était indispensable au processus de paix en cours dans le pays et qu'une campagne énergique de sensibilisation était nécessaire à cette fin. Le Ministère de la défense a, pour sa part, pris des mesures consistant notamment à publier et diffuser à l'usage du personnel militaire un guide d'information condamnant la torture. En outre, des débats ont été organisés et des instructions ont été données au sujet des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des programmes d'enseignement et de formation destinés aux officiers. Pour les besoins du rapport, la Commission a également pris contact avec le Coordonnateur national pour les droits de l'homme, afin de s'assurer du soutien des ONG qui s'occupent de ces questions et de profiter de leur expérience.

9. A la suite des changements profonds qui se sont produits au Pérou, un dispositif permanent de coopération a été institué avec les organismes de l'ONU chargés des droits de l'homme, et un certain nombre de personnalités se sont rendues dans le pays, parmi lesquelles le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en 1993, et des représentants de la Commission interaméricaine des droits de l'homme; une invitation a également été adressée au Représentant du Secrétaire général chargé des problèmes de droits de l'homme liés à la question des personnes déplacées dans leur propre pays. En outre, un accord a été signé avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), dont les représentants ont désormais libre accès à tous les établissements pénitentiaires du Pérou et peuvent se rendre dans les locaux de la police et de l'armée.

10. En 1992, le Gouvernement péruvien a soumis son deuxième rapport périodique au Comité des droits civils et politiques et, en 1993, il a fait rapport au Comité des droits de l'enfant. Il a également soumis un rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que son troisième rapport sur les droits civils et politiques, et attend que les autres instances chargées des droits de l'homme fixent les dates de présentation des rapports pertinents. On a déjà pu constater une diminution significative du nombre de plaintes pour violations des droits de l'homme, ainsi qu'une amélioration quant au nombre et à la qualité des réponses faites par le Gouvernement aux communications des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail.

11. M. SAN MARTIN-CASTRO (Pérou), décrivant les principales caractéristiques du système juridique péruvien, explique qu'en vertu de l'article 43 de

la Constitution, l'Etat est tenu de garantir les droits de l'homme et la sécurité des citoyens et de promouvoir la justice sociale. La protection des droits fondamentaux et notamment de l'intégrité physique, de même que l'interdiction de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants sont prévues par l'article 2, paragraphe 1 et paragraphe 24 h). Un réseau complexe d'institutions et de procédures a été mis en place pour examiner les cas de violation des droits de l'homme. La défense des droits de l'homme a été confiée au Défenseur du peuple, responsable devant le Procureur général, qui supervise également l'exercice de l'action pénale et dont les services tiennent le Registre national des détenus. Ce registre a été créé pour empêcher les disparitions extrajudiciaires et les détentions arbitraires, et éviter que les détenus, qui sont également protégés par le Code de procédure pénale, ne soient victimes de mauvais traitements .

12. Une commission des droits de l'homme, composée de parlementaires de tous bords, a été créée par le Congrès pour protéger et garantir les droits de l'homme et pour enquêter sur leur violation. Le rôle actif qu'elle a joué dans l'examen des cas les plus graves de violation des droits de l'homme et d'abus de pouvoir lui ont valu une grande notoriété sur le plan national.

13. Le pouvoir exécutif joue aussi un rôle actif dans la protection des droits de l'homme. Un conseil national des droits de l'homme a été créé au sein du Ministère de la justice pour assurer le travail de promotion, de coordination, de surveillance et de consultation concernant les droits fondamentaux. Par ailleurs, il y a dans chaque ministère et chaque section des forces armées et de la police nationale des services chargés de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'en contrôler le respect. Les nombreuses ONG qui s'occupent de ces questions bénéficient dans leur travail du plein appui de l'Etat et jouissent d'une totale liberté d'action.

14. Les particuliers peuvent saisir les tribunaux, le Procureur général de la nation et le Défenseur du peuple pour faire respecter leurs droits de l'homme et peuvent également intenter des actions en habeas corpus, même pendant les états d'urgence. Le droit à l'intégrité physique ne peut en aucun cas être suspendu. Les particuliers peuvent solliciter l'appui du Défenseur du peuple dans les affaires mettant en cause les autorités et demander au ministère public de poursuivre les responsables.

15. Le Procureur général est habilité à superviser l'action de la police et à inspecter les locaux militaires afin d'empêcher les détentions illicites et les pratiques illégales à l'encontre de particuliers. Une législation spécifique a été adoptée pour exercer un contrôle sur l'armée dans les zones placées sous état d'urgence et pour faire en sorte que les détenus soient gardés uniquement dans des locaux prévus à cet effet et inscrits au Registre national des détenus.

16. La torture est expressément interdite et punie par la loi : les paragraphes 1 et 9 de l'article 180 du Code de justice militaire interdisent la torture et prévoient qu'il est illicite d'obéir à l'ordre d'un supérieur si l'exécution de cet ordre implique le recours à la torture. Le décret-loi No 25662 dispose que, si elles sont membres des forces de police, les personnes qui se rendent coupables d'actes de torture encourrent une peine qui est le double de la peine maximale prévue par le Code pénal ou les lois

d'exception. Ainsi, en cas de torture entraînant des lésions, il est prévu une peine d'emprisonnement comprise entre 4 et 16 ans, selon la gravité des blessures. En outre, les membres de la police et de l'armée peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires arrêtées par des commissions d'enquête dans le cadre de procédures sommaires. Toute "preuve" obtenue par des moyens illégaux est considérée comme non valide.

17. Malheureusement, la torture n'a pas complètement disparu. Les efforts pour améliorer la législation se poursuivent, notamment par la mise en place d'un système de formation, de directives spécifiques et d'autres mesures décrites en détail dans les paragraphes 65 à 68 du rapport (CAT/C/7/Add.16). Bien que la violence terroriste et un cruel manque d'argent continuent à entraver ces efforts, des progrès ont été réalisés. La législation nationale répond désormais aux normes internationales et fait du Pérou un Etat de droit qui fait le maximum pour décourager et punir la torture. Nul ne peut être extradé vers un autre pays s'il existe un risque que le respect de procédures régulières ne soit pas assuré ou que les garanties minimales ne soient pas accordées. En ce qui concerne les fonctionnaires et en particulier les membres de la police et de l'armée, l'obéissance à un supérieur ne peut être invoquée pour justifier la torture ou éviter un blâme.

18. L'analyse des affaires examinées par la Commission des droits de l'homme montre que l'Etat ne cherche pas à éviter les enquêtes concernant le recours à la torture. Au contraire, au sein des forces de sécurité, les instances disciplinaires, les organes chargés des enquêtes et les instances judiciaires prennent des mesures immédiates chaque fois que cela est possible. Il faut donc espérer que le Comité reconnaîtra que le Gouvernement et le peuple péruviens n'ont pas l'intention d'ignorer les actes de torture, quels qu'en soient les auteurs.

19. En ce qui concerne la législation antiterroriste, un système efficace a été institué pour donner à la police, à l'armée et aux services du renseignement des moyens d'action plus importants, tout en sensibilisant les forces de l'ordre à la nécessité de respecter les droits de l'homme. Des postes ont été créés et des procédures mises en place pour examiner les plaintes et punir les coupables.

20. Certes, l'action antiterroriste n'est pas parfaite, mais plusieurs facteurs doivent être pris en compte. Premièrement, le Sentier lumineux et le mouvement des Tupamaros ont déclenché contre le Pérou et ses institutions démocratiques une véritable guerre qui a finalement conduit à l'adoption, en 1991, de dispositions très strictes. Il ne faut pas oublier que ces groupes se sont rendus coupables de génocide en provoquant la mort de plus de 27 000 personnes et ont causé des dégâts matériels dont le montant dépasse celui de la dette extérieure du Pérou. Deuxièmement, devant la faiblesse des institutions, des mesures d'urgence ont été prises pour permettre aux forces de l'ordre et aux instances juridiques de faire face aux dangers et de restaurer l'ordre public. Troisièmement, les mesures d'urgence ont inévitablement conduit à limiter certains droits pour pouvoir rétablir l'ordre et résoudre la crise politique et institutionnelle provoquée par le terrorisme, d'où le nouveau cadre juridique, les procédures sommaires, les juges sans visage et les prisons de haute sécurité. Le terrorisme a également

contraint à renforcer la DINCOTE (police spéciale) et à institutionnaliser la Direction chargée des opérations.

21. Cette politique antiterroriste a permis des progrès considérables dans la lutte contre la violence armée. Les principaux chefs terroristes sont en prison et les forces terroristes ont été, en grande partie, vaincues. Un climat de calme et de sécurité règne actuellement et le pays sera probablement bientôt en mesure de surmonter les problèmes les plus urgents qu'il connaît.

22. Toutefois, en dépit des progrès réalisés dans la lutte menée contre les forces terroristes tant sur le plan militaire qu'au niveau de l'application de la loi, le Gouvernement reconnaît que des problèmes de droits de l'homme sont apparus à la faveur du climat général de violence et du manque de respect pour la vie humaine. L'antipathie viscérale que les membres des forces de sécurité vouent aux terroristes, le manque de mécanismes de contrôle disciplinaire et judiciaire, conséquence de difficultés budgétaires et d'organisation, et l'infiltration d'éléments subversifs dans de nombreux secteurs de la vie nationale ont eu tendance à nuire aux efforts entrepris pour prévenir et punir les violations des droits de l'homme.

23. Toutefois, il convient de souligner l'existence d'une réelle volonté politique de sanctionner les abus et de modifier progressivement les aspects les plus controversés de la législation antiterroriste. Parmi les mesures prises dans ce sens, on retiendra l'autorisation accordée aux procureurs généraux de pénétrer dans les casernes et les centres de détention, la création du Conseil pour la paix, l'adoption de règles visant à faire en sorte que les droits de l'homme soient garantis lors des opérations menées dans les zones déclarées en état d'urgence, la création de mécanismes de protection des droits de l'homme au sein des Ministères de l'intérieur et de la défense, la constitution d'un registre national des détenus et, enfin, la conclusion d'accords avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Plus les succès contre la subversion ont été importants, plus les procédures policières et judiciaires se sont assouplies, démontrant le caractère foncièrement temporaire de la législation antiterroriste, qui ne restera en vigueur que le temps nécessaire.

24. Dans le cadre des changements décrits précédemment, les mesures de lutte antiterroriste ont été considérablement modifiées. Le recours en révision a été facilité pour prendre en compte la possibilité d'erreurs judiciaires. Le recours en habeas corpus a été rétabli pour les cas de détention arbitraire présumée : ce recours a toujours été possible en cas de torture. Les dispositions limitant les droits de la défense et autorisant les condamnations in absentia ont été abrogées et la libération conditionnelle est admise.

25. Bien que la législation concernant les repentis, considérée auparavant comme une pièce maîtresse du dispositif de lutte antiterroriste, ne soit plus en vigueur, il est à noter que, conformément à la procédure pénale, des aveux faits devant le tribunal peuvent conduire à un allègement de la peine en deçà du minimum prévu par la loi.

26. Certains considèrent que cette législation a encouragé les forces de l'ordre à recourir à la torture et autres mauvais traitements, mais il n'en a pas été ainsi. On ne peut pas dire que la suspension du droit d' habeas corpus

a favorisé la torture, car le droit à l'intégrité physique n'a pas été suspendu. La détention avant jugement dans les locaux de la police, qui ne doit pas excéder 15 jours, est subordonnée au respect d'une disposition constitutionnelle qui prévoit que le détenu doit être présenté au procureur général compétent; le procureur général est d'ailleurs informé de toutes les opérations militaires et policières menées. La loi sur l'organisation du parquet n'a pas été suspendue : en vertu de cette loi, le ministère public doit accorder certaines garanties aux détenus et l'instruction préparatoire ne doit donner lieu à aucune atteinte aux droits fondamentaux. La Constitution en vigueur dispose que les enquêtes sont soumises à l'autorité du Procureur général et que la police est tenue d'obéir aux instructions données par celui-ci.

27. Dans le cadre de l'effort national visant à combattre les irrégularités, un ensemble complexe de procédures a été mis en place pour connaître des plaintes et enquêter à leur sujet. Tous les membres des forces armées et de la police accusés de comportement répréhensible sont passibles de poursuites. Ainsi, entre 1986 et 1993, 108 officiers supérieurs ont été accusés de comportement répréhensible : 43 d'entre eux ont été jugés et 28 condamnés. Sur les 453 officiers subalternes accusés de comportement répréhensible, 185 sont passés en jugement et 151 ont été condamnés. En 1992, sur les 20 membres des forces armées traduits en justice, 15 ont été condamnés et, en 1993, sur les 51 traduits en justice, 33 ont été condamnés

28. On notera également qu'en 1992, 1 088 actes de violence ont été perpétrés par des organisations subversives, contre 1 032 en 1993. Ces chiffres montrent le chemin qu'il reste à parcourir pour venir à bout de la subversion et expliquent en partie pourquoi le démantèlement du dispositif antiterroriste n'est pas allé aussi loin qu'aurait pu le souhaiter le Gouvernement péruvien. Le Pérou doit faire face à l'un des mouvements armés les plus violents du monde et l'ampleur du problème contre lequel le Gouvernement doit lutter doit être prise en compte.

29. Le PRESIDENT remercie la délégation péruvienne d'avoir présenté le rapport de façon très détaillée, répondant ainsi, il en est convaincu, aux préoccupations d'un grand nombre des membres du Comité.

30. M. GIL LAVEDRA (Rapporteur pour le pays) dit que le Comité est reconnaissant au Gouvernement péruvien d'avoir envoyé une délégation de si haut niveau comptant notamment le Ministre de la justice. Cette initiative est de bon augure et laisse espérer que le dialogue sera franc et constructif.

31. Le Comité est pleinement conscient de la gravité des actions terroristes au Pérou, actions qui ont ébranlé les fondements mêmes de l'Etat. Le terrorisme viole le plus essentiel des droits de l'homme. Toutefois, chacun admettra qu'en combattant ce fléau, il est nécessaire de respecter certains principes élémentaires, car c'est seulement de cette façon que le Gouvernement pourra distinguer clairement le bien du mal. Dans de nombreux pays d'Amérique latine, les mesures prises en violation de la loi pour lutter contre le terrorisme ont eu de terribles conséquences. M. Gil Lavedra irait même jusqu'à affirmer que la législation antiterroriste du Pérou, loin de contribuer à éradiquer la torture, semble, dans de nombreux cas, l'encourager.

32. Evoquant tout d'abord le document de base (HRI/CORE/Add.43), il relève qu'au paragraphe 65 de ce document il est dit que le Pérou a milité en faveur d'une évolution de la doctrine juridique en vigueur qui permette de condamner le terrorisme en droit international en tant qu'activité contraire aux droits de l'homme; M. Gil Lavedra souhaiterait obtenir davantage d'informations sur cette initiative.

33. Selon le paragraphe 69, la nouvelle Constitution de 1993 intègre un certain nombre de nouveaux principes : il aimerait savoir quels sont ces nouveaux principes et connaître les raisons de la disparition d'autres principes, notamment de celui selon lequel un accusé ne saurait être contraint de témoigner contre lui-même. L'abolition de cette règle semble contraire au principe de la présomption d'innocence.

34. A l'alinéa o) du paragraphe 78, il est dit que la nouvelle Constitution confère au Président le pouvoir de prendre des mesures extraordinaires, au moyen de décrets d'urgence ayant force de loi, "lorsque l'intérêt national l'exige". M. Gil Lavedra demande comment est défini l'intérêt national, si l'adoption des mesures en question doit être approuvée par le Congrès, si le Congrès a la possibilité de donner son avis et si, en l'absence d'objections du Congrès le décret devient applicable.

35. Au paragraphe 114 on apprend qu'en vertu de la nouvelle Constitution, la peine de mort est applicable que pour trahison envers la patrie en cas de guerre et pour terrorisme. Or, dans l'ancienne Constitution (art. 235), la peine de mort n'était prévue qu'en cas de trahison envers la patrie, ce qui signifie que le champ d'application de cette peine a été en fait élargi. Aux termes de l'article 140 de la nouvelle Constitution, les instruments internationaux auxquels le Pérou est partie ne peuvent avoir d'incidence sur la peine de mort car, dans la hiérarchie des lois péruviennes, ils occupent un rang inférieur à celui de la Constitution. Cette situation constitue, semble-t-il, une violation flagrante du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment.

36. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 123, M. Gil Lavedra se demande en quoi consiste la procédure visant à confirmer dans leurs fonctions les juges et les procureurs et si le Conseil national de la magistrature fonctionne. La Constitution de 1979 avait consacré le principe de l'immovibilité des juges : or, sous la présidence de M. Fujimori, tous les juges ont dans un premier temps été destitués, puis progressivement rétablis dans leurs fonctions. M. Gil Lavedra se demande si ce processus de réintégration est achevé et si les membres du Conseil national de la magistrature devront se soumettre à la même procédure.

37. Se référant au paragraphe 125, il demande ce qu'est le Conseil des procureurs généraux de rang supérieur et comment ses membres sont élus. A propos des paragraphes 139 et 140, il aimerait savoir précisément quelles sont les activités de la Commission des droits de l'homme et ce que le Conseil national des droits de l'homme a fait jusqu'ici.

38. Le paragraphe 148 a trait à la procédure applicable en cas d'infraction commise par les membres des forces armées. Il y est dit que, si les infractions de droit commun relèvent de la compétence des tribunaux

ordinaires, les infractions perpétrées pendant le service sont du ressort des tribunaux militaires. M. Gil Lavedra aimerait qu'on lui explique comment est opérée la distinction entre infractions civiles et infractions militaires.

39. En ce qui concerne le paragraphe 175, il aimerait savoir si les services du Défenseur du peuple, dont le représentant du Pérou a parlé, sont déjà entrés en activité.

40. Au paragraphe 162, il est fait mention d'un décret autorisant les procureurs dans les zones déclarées en état d'urgence à pénétrer dans les commissariats de police. M. Gil Lavedra se demande s'il est possible de savoir si ces visites ont un tant soit peu facilité l'examen des plaintes déposées par des détenus pour mauvais traitements.

41. A propos de l'alinéa a) du paragraphe 164, il aimerait savoir combien de fois l'état d'urgence a été décrété en 1990, 1991, 1992, 1993 et 1994, et si, dans chaque cas, la procédure prévue par la Constitution à cet égard a été respectée. Au paragraphe 169, il est dit qu'en vertu de la nouvelle Constitution, les traités internationaux font partie intégrante de la législation nationale, mais que si les traités relatifs aux droits de l'homme sont contraires aux dispositions de la Constitution, l'approbation de ces instruments par le Congrès sera nécessaire. Il semble que, par rapport à la Constitution de 1979, les traités internationaux ont rétrogradé dans la hiérarchie des lois péruviennes et M. Gil Lavedra se demande quel est l'instrument qui primerait en cas de conflit entre un traité et le droit interne.

42. Passant au rapport proprement dit (CAT/C/7/Add.16), M. Gil Lavedra note, au paragraphe 36, que l'article 121 du Code pénal définit la torture comme le concours de deux infractions, à savoir le fait d'infliger des coups et blessures et l'abus d'autorité. Or, l'ancien Code pénal, datant de 1924, donnait une définition beaucoup plus précise de la torture. Il semble que la nouvelle formulation ne couvre pas tout le champ d'application de l'article premier de la Convention, autrement dit que la législation péruvienne ne permet pas de réprimer comme il convient une infraction aussi grave que la torture.

43. De même, la législation relative à l'extradition ne semble pas conforme au principe universel énoncé dans la Convention. Le Comité a obtenu des informations sur la législation spéciale relative aux crimes de terrorisme, mais il ne sait rien des procédures applicables aux autres infractions. Ainsi, le rapport reste muet sur les délais dans lesquels un détenu doit comparaître devant un juge et sur les dispositions permettant aux détenus de se mettre en rapport avec leur famille et leur avocat.

44. En ce qui concerne l'application concrète de la Convention au Pérou, M. Gil Lavedra se félicite de l'ensemble de mesures qui ont été prises pour criminaliser et prévenir la torture. Toutefois, il tient à souligner que la Convention exige non seulement des mesures, mais des mesures efficaces. En effet, une loi qui n'est pas appliquée est sans valeur. Le Comité a reçu de maintes organisations non gouvernementales dignes de confiance de nombreuses informations faisant état d'un nombre considérable de cas de torture non encore élucidés. Il ressort de toutes ces informations que la torture est

toujours pratiquée à grande échelle dans le pays et que les coupables jouissent d'une impunité presque totale.

45. En annexe au rapport, le Gouvernement a fourni des informations sur un certain nombre d'affaires mais a conclu qu'il n'y avait eu aucun cas pratique de torture. M. Gil Lavedra espère que dans l'avenir les autorités péruviennes adopteront une attitude plus coopérative en la matière. Pour venir à bout d'un problème, il faut d'abord en reconnaître l'existence; il est d'ailleurs clairement admis au paragraphe 14 du rapport que la pratique de la torture n'a pas cessé.

46. Lors de sa visite au Pérou, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recueilli des informations corroborant celles réunies par les organisations non gouvernementales, qui montrent que nombre des mesures adoptées par le Gouvernement pour lutter contre la torture sont totalement inefficaces. Il a noté en particulier une recrudescence des interventions de l'armée, dont l'emprise sur l'activité judiciaire est presque totale; il est fréquent que les juridictions civiles soient dessaisies d'affaires au profit des tribunaux militaires. Toutes les informations tendent à montrer que les peines prononcées pour torture sont trop légères et trop rares. M. Gil Lavedra apprécie l'information que vient de donner le représentant du Pérou concernant le nombre d'officiers arrêtés et traduits en justice, et souhaiterait avoir davantage de détails sur ces affaires.

47. On affirme au paragraphe 179 du document de base que la législation antiterroriste a permis de faire la distinction entre opposants politiques et terroristes. Pour sa part, M. Gil Lavedra pense qu'il est impossible de distinguer, par exemple, entre un acte de violence visant à déstabiliser l'Etat et un acte similaire dirigé contre un individu pour des motifs personnels, à moins de prendre en compte l'élément subjectif, c'est-à-dire l'intention. De même, la distinction entre un crime terroriste et un acte de trahison n'est pas établie de façon suffisamment claire par les décrets-lois mentionnés au paragraphe 175 du même document, et, en particulier, par le décret-loi No 25659 du 13 août 1992.

48. M. Gil Lavedra ne voit pas comment une prolongation du délai de garde à vue pourrait améliorer les choses. Qui plus est, la mise au secret est une forme d'incitation à la torture. L'ingérence de l'armée dans les affaires civiles nuit à l'impartialité des tribunaux et l'impossibilité de faire appel ouvre la porte à des erreurs judiciaires irréparables, en particulier en cas de condamnation à mort.

49. Toutes ces pratiques, de même que le recours à des "juges sans visage", sont contraires au principe d'une procédure régulière et violent les droits des accusés. La législation péruvienne est en grande partie incompatible avec la nouvelle Constitution et M. Gil Lavedra se demande pourquoi elle n'a pas été déclarée inconstitutionnelle.

50. Les pratiques qu'il a évoquées vont à l'encontre de toutes les règles internationales ou presque. Il rappelle à la délégation péruvienne que, conformément à l'article 2 de la Convention contre la torture, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture.

51. M. LORENZO (Rapporteur pour le pays), après s'être félicité de la déclaration de la délégation péruvienne, qui montre que le Gouvernement péruvien est résolu à mettre fin à la torture et autres mauvais traitements, dit que ses premières questions auront trait à plusieurs paragraphes du document de base (HRI/CORE/1/Add.43).

52. Au paragraphe 63 il est question d'une "action sociale de l'Etat par le biais des forces armées et de police". M. Lorenzo demande quel est le mandat de la police et des forces armées et en quoi consiste cette "action sociale".

53. Au paragraphe 70 il est dit que l'une des principales innovations de la nouvelle Constitution réside dans le "droit de révocation des autorités". Il demande quels sont les articles de la Constitution qui prévoient cette possibilité.

54. D'après le paragraphe 82, les membres des forces armées et de la police nationale peuvent être ministres. Si ces personnes peuvent devenir ministres tout en restant en service actif, M. Lorenzo ne comprend pas bien comment elles peuvent concilier la nécessité d'obéir à leurs supérieurs et l'indépendance dont elles doivent faire preuve en tant que ministres.

55. Au paragraphe 111 on peut dire que le pouvoir d'administrer la justice émane du peuple et que l'ordre judiciaire l'exerce à travers ses organes hiérarchiques, conformément à la Constitution et aux lois. M. Lorenzo aimerait savoir si les décisions de justice sont exclusivement rendues par des organes judiciaires ou si d'autres organes, militaires notamment, exercent des fonctions judiciaires, et si ces organes font partie de l'ordre judiciaire ou de l'exécutif. Il souhaite avoir des précisions sur les compétences des juridictions militaires et sur les cas dans lesquels elles peuvent juger des civils; il voudrait qu'on leur explique le sens de l'expression "organes hiérarchiques" employée au paragraphe 111. Dire que les juridictions supérieures ont un pouvoir hiérarchique sur les juridictions inférieures serait contraire au principe qui veut que chaque juge soit indépendant pour juger les affaires de son ressort.

56. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 123, la nécessité de confirmer dans leurs fonctions tous les sept ans les juges et les procureurs semble également être contraire au principe de l'indépendance de la magistrature. Au Pérou, la responsabilité d'empêcher la torture incombe au procureur mais, si le procureur n'est pas indépendant, ce principe essentiel est bafoué.

57. Au paragraphe 148, il est dit que les infractions commises par les membres des forces armées relèvent de la compétence des tribunaux militaires; cela semble indiquer que les actes de torture et autres mauvais traitements dont des membres des forces armées se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être ignorés. Qui plus est, on voit mal comment l'obligation de veiller à l'impartialité de l'enquête (art. 12 de la Convention contre la torture) pourrait être respectée par des militaires chargés de juger leurs frères d'armes.

58. M. Lorenzo souhaiterait avoir davantage de détails sur les demandes d'indemnisation dont il est question au paragraphe 152. Il demande s'il est possible d'engager simultanément une procédure contre un fonctionnaire et une procédure contre l'Etat, combien de temps dure en général ce genre de procédure et si des statistiques ont été établies concernant les affaires ayant abouti à l'indemnisation de victimes de la torture ou autres mauvais traitements.

59. A la lecture du paragraphe 165, M. Lorenzo se demande si les membres des forces armées sont responsables devant l'exécutif ou s'ils ne font l'objet d'absolument aucun contrôle. Il ne comprend pas non plus pourquoi il est logique que les membres de la police nationale soient placés sous le contrôle du Commandement politique militaire.

60. Passant au paragraphe 182, il demande combien il y a de "juges sans visage", quels sont leurs pouvoirs et si leur identité est connue. Il aimerait également savoir si la responsabilité administrative, civile ou pénale de ces juges est engagée en cas d'erreur judiciaire ou d'acte arbitraire et pourquoi les juges sans visage sont considérés comme nécessaires. Ces juges ne sont pas masqués, mais siègent derrière un écran qui les rend invisibles depuis la salle d'audience. M. Lorenzo a entendu parler d'un avocat qui avait plaidé en faveur de son client pendant cinq minutes, avant d'être informé par un auxiliaire de justice qu'il avait perdu son temps, car les juges étaient absents pendant sa plaidoirie. Cette anecdote n'a pas été vérifiée, mais elle n'a rien d'inimaginable. Il est inconcevable que les droits de la défense puissent être protégés en pareilles circonstances.

61. Revenant sur les paragraphes 53 à 56, M. Lorenzo demande combien de membres compte le Sentier lumineux, combien sont en prison, combien sont encore actifs et, surtout, combien de membres présumés de ce mouvement et d'autres groupes subversifs ont été condamnés à tort à des peines d'emprisonnement, phénomène courant à en juger d'après la publication de l'Instituto de Defensa Legal intitulée " 177 Casos de Injusticia y Error Judicial en el Perú " ("177 dénis de justice et erreurs judiciaires au Pérou"); cette publication est le fruit d'un minutieux travail de documentation concernant différentes affaires, notamment l'affaire de M. Arcadio Cieza Tapia qui, accusé à tort d'être un terroriste, a été torturé, maltraité et détenu pendant plus de 22 mois à Pisci en attendant d'être jugé par un tribunal "sans visage".

62. M. Lorenzo se pose également un certain nombre de questions au sujet du rapport initial du Pérou (CAT/C/7/Add.16). D'après le paragraphe 2 de ce document, les déclarations obtenues par la violence n'ont aucune valeur. Il aimerait savoir comment ce principe est mis en pratique, si les juges militaires et les juges sans visage déclarent sans valeur toutes les déclarations obtenues sous la torture, si chaque détenu peut demander un examen médical et à qui ses proches peuvent s'adresser pour formuler cette demande.

63. M. Lorenzo estime comme M. Gil Lavedra que 15, voire 30 jours de détention, constituent un délai bien trop long : les détenus sont généralement torturés au début de leur détention, si bien qu'au terme des 30 jours, les signes visibles des mauvais traitements subis ont le plus souvent disparu.

64. Le paragraphe 9 du rapport est plutôt vague et donne l'impression que les mauvais traitements ne constituent pas un manquement à la discipline. Si le paragraphe 10 est plus clair, il semble néanmoins que les peines prévues pour de type d'infraction (qui vont de l'avertissement verbal au renvoi définitif) soient très légères. De l'avis de M. Lorenzo, de tels actes méritent une suspension immédiate en attendant les résultats d'une enquête approfondie.

65. Le paragraphe 14, dont il convient de saluer l'évidente sincérité, offre cependant un sombre tableau de la situation en ce qui concerne la pratique de la torture au Pérou, mettant en évidence l'incapacité de l'Etat à contrôler les agissements de l'armée et de la police en la matière et l'absence de programmes d'éducation adaptés. M. Lorenzo souhaiterait obtenir des éclaircissements sur l'apparente contradiction entre, d'une part, l'allusion à l'absence de programmes d'éducation et de formation et, d'autre part, la "politique active d'information sur les droits fondamentaux de la personne humaine". M. Lorenzo aimerait également voir une liste détaillée des plaintes mentionnées au paragraphe 19, concernant des violations des droits de l'homme.

66. Il est troublé par ce que sous-entend le paragraphe 26 : l'affirmation selon laquelle la législation péruvienne ne prévoit aucune circonstance dans laquelle on pourrait invoquer l'ordre d'un supérieur pour légitimer la pratique de la torture n'est guère compatible avec le principe selon lequel quiconque agit en vertu d'un ordre impératif donné par une autorité compétente est dégagé de toute responsabilité. Pour qu'il y ait exonération de responsabilité, il faut nécessairement qu'il y ait eu infraction. A cet égard, il approuve les remarques de M. Gil Lavedra concernant les sanctions encourues pour les actes visés à l'article premier de la Convention.

67. Bien que le Comité n'est pas jugé indispensable de qualifier les actes de torture, M. Lorenzo sait d'expérience qu'il est utile de préciser les différentes formes de torture et les sanctions correspondantes, d'autant plus qu'un manque de clarté sur ce point peut conduire à ignorer certains mauvais traitements ou à les punir très légèrement.

68. Dans l'annexe au rapport, il est fait mention d'un certain nombre de cas dans lesquels des membres de la police nationale péruvienne auraient recouru à la torture et autres mauvais traitements. En ce qui concerne l'affaire I.B, M. Lorenzo est troublé par la longueur du délai qui s'est écoulé entre l'incident, le 27 avril 1992, et la présentation des conclusions, le 31 décembre 1993, ainsi que par le fait que ni le Procureur général ni aucun organe judiciaire indépendant n'ont été saisis de l'affaire. En ce qui concerne l'affaire I.C, un juge qui avait délivré une ordonnance d'habeas corpus a, semble-t-il, été destitué; M. Lorenzo aimerait connaître les détails de cette procédure. S'agissant de l'affaire I.E, il s'étonne de ce qu'à la suite d'un incident au cours duquel plusieurs personnes ont été tuées, une personne seulement, un sergent, a été mise en accusation. A propos de l'affaire III.E, dans laquelle deux personnes ont été retrouvées mortes peu après avoir été arrêtées par des militaires, M. Lorenzo demande pourquoi l'affaire a été jugée par un tribunal militaire.

69. D'une façon générale, les affaires décrites en annexe donnent l'impression que, dès qu'un rapporteur spécial ou tout autre représentant accrédité d'un organe de défense des droits de l'homme se met en rapport avec

un organe du pouvoir exécutif péruvien, tel que le Ministère des affaires étrangères, les dossiers concernés sont simplement transmis par écrit aux responsables de l'armée ou de la police, comme si eux seuls étaient visés par les allégations et comme si c'était à eux seuls qu'il incombait de prendre les mesures voulues; ce qui est également inquiétant, c'est qu'apparemment les organes judiciaires indépendants ne sont pas saisis et que les mesures prises par l'armée et la police ne font l'objet d'aucun contrôle.

70. Là encore, le paragraphe 14, en dépit d'une grande franchise, met en lumière de graves contradictions et suscite une vive inquiétude, inquiétude exprimée par Mme Fujimori elle-même, qui s'est émue de ce que l'on ferme les yeux sur certains actes arbitraires.

71. Un certain nombre d'affaires signalées par Amnesty International, notamment l'affaire No 19 dans laquelle il est fait état de mauvais traitements infligés à quelque 300 détenus de la prison Castro de Lima, parmi lesquels figuraient des membres du Sentier lumineux, suscitent également des inquiétudes. Les détenus en question auraient été laissés dans la cour de la prison pendant deux semaines environ, après l'écrasement d'une mutinerie; pendant cette période, ils n'auraient reçu aucune attention médicale, n'auraient pas eu accès aux installations sanitaires, auraient manqué de vêtements et de nourriture. Bien que le Gouvernement ait donné au Rapporteur spécial contre la torture l'assurance que l'intégrité physique des détenus avait été, à tout moment, pleinement garantie, Amnesty International a déclaré que ces allégations n'avaient, à sa connaissance, fait l'objet d'aucune enquête; en 1994, cette organisation considérait que l'affaire n'était toujours pas réglée.

72. Une autre affaire, dont la presse péruvienne s'est fait l'écho en janvier 1993 et qui, d'après Amnesty International, n'était toujours pas résolue à la fin du mois de septembre 1994, concerne les actes de torture et autres mauvais traitements qu'auraient subis des personnes détenues dans la même prison, ainsi que dans la caserne d'Olivia, au lendemain d'une tentative avortée de coup d'Etat. Un démenti officiel a été opposé à ces allégations, démenti qui reposait apparemment sur deux enquêtes, dont l'une avait été confiée au Procureur général et l'autre aux autorités militaires qui avaient cité les avis d'experts en médecine légale. Toutefois, le rapport en question ne précise pas la date des examens médicaux et ne dit pas si les certificats médicaux ont été soumis pour vérification.

73. M. Lorenzo demande également si les comités et patrouilles de défense civile qui, d'après un rapport établi en 1990 par une commission sénatoriale, étaient responsables de la mort de 254 personnes, existent toujours et, le cas échéant, comment ils sont organisés et contrôlés. Il croit savoir que les parquets chargés des droits de l'homme ont été supprimés; et si tel est le cas, il aimerait connaître la raison de cette décision.

74. Bien que ne souhaitant pas être soupçonné d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, le Comité a le devoir de s'élever contre ce qu'il considère comme un manquement aux obligations découlant des traités internationaux.

75. M. EL IBRASHI dit que le haut niveau de la délégation péruvienne témoigne de l'importance que le Pérou accorde à la Convention. Au cours d'une visite officielle qu'il a effectuée au Pérou deux ans plus tôt, il a lui-même pu se rendre compte des difficultés auxquelles le Gouvernement faisait face.

76. Il souhaite poser un certain nombre de questions se rapportant aux informations contenues dans le document HRI/CORE/1/Add.43. La lecture de l'alinéa b) du paragraphe 123 où il est dit que les juges et les procureurs à tous les niveaux doivent être confirmés dans leurs fonctions tous les sept ans l'a laissé perplexe; ainsi, les juges doivent être nommés une nouvelle fois, c'est là une pratique très surprenante. En ce qui concerne l'institution du Défenseur du peuple, évoquée aux paragraphes 128 à 132 et 155 et 156, M. El Ibrashi aimerait avoir des détails sur les affaires dont cette autorité a été saisie; il aimerait également obtenir de plus amples informations sur le registre national des détenus visé aux paragraphes 157 à 160.

77. D'après le paragraphe 164, la Constitution reconnaît deux états d'exception : l'état d'urgence et l'état de siège; M. El Ibrashi aimerait savoir quel type d'état d'exception est actuellement en vigueur et combien de temps il est censé durer. A cet égard, le paragraphe 165 pose un problème, car il laisse supposer que la police nationale n'existe plus en tant que telle. M. El Ibrashi aimerait savoir s'il en est bien ainsi et s'il s'agit d'un changement définitif et, le cas échéant, par quel autre système elle a été remplacée.

78. Le statut de la Convention par rapport aux autres instruments et à la législation interne n'est pas clair non plus; d'après le paragraphe 172, les traités peuvent être invoqués et directement appliqués par les juges et les autorités administratives - mais on peut aussi déduire de cette formulation qu'ils peuvent ne pas l'être. M. El Ibrashi se demande si les juges sont tenus d'appliquer la Convention ou s'il appartient aux parties de l'invoquer.

79. Il s'associe à la demande de précisions formulée par M. Lorenzo au sujet, d'une part, du statut et de la compétence des juges en vertu de la législation antiterroriste et, d'autre part, des tribunaux militaires, de leur création et de leurs compétences, du droit de faire appel de leurs décisions, de leurs rapports avec les tribunaux civils et du rôle du Procureur général dans leurs procédures.

80. Se référant au rapport (CAT/C/7/Add.16), M. El Ibrashi se demande si le Comité pourrait recevoir un exemplaire du rapport établi par le Groupe de travail mentionné au paragraphe 15. En outre, il précise que le Comité préfère en général que les rapports des Etats parties contiennent une définition de la torture.

81. A propos des paragraphes 150 à 152 du document HRI/CORE/1/Add.43, M. El Ibrashi demande des précisions sur l'indemnisation des victimes de la torture, car il a le sentiment que les différentes formes de torture ne donnent pas toutes lieu à indemnisation. Il se demande s'il découle des dispositions du Code civil citées au paragraphe 152 que l'Etat est automatiquement mis en cause; il demande également si la victime doit attendre

que le tribunal compétent ait rendu sa décision définitive ou si elle a la possibilité d'adresser directement une demande aux tribunaux.

82. M. BURNS dit que le Comité a appris que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) avait été invité à visiter tous les centres de détention de l'armée et de la police du pays; toutefois, Amnesty International a déclaré qu'elle n'avait été autorisée à effectuer aucune visite entre septembre 1992 et février 1993. M. Burns invite la délégation péruvienne à s'expliquer sur ce point et à commenter l'affirmation d'Amnesty International selon laquelle le droit d' habeas corpus aurait été suspendu pendant 17 mois, alors que, selon les autorités péruviennes, ce droit ne peut être supprimé et ne l'a jamais été. A ce propos, il voit mal comment le droit d'habeas corpus pourrait être effectif sous un régime qui autorise la détention au secret pendant 15 jours, voire davantage dans les cas de trahison présumée.

83. A partir des informations dont dispose le Comité, il est difficile de ne pas conclure que les procédures appliquées au Pérou semblent presque avoir été conçues pour contrarier les dispositions de la Convention; les arrestations arbitraires, les procès secrets et l'impossibilité pour l'accusé d'être confronté à ses accusateurs figurent au nombre des éléments qui amènent à cette conclusion. De même, la pratique consistant à suspendre les juges pour les rétablir ensuite dans leurs fonctions est contraire au principe élémentaire de l'indépendance de la magistrature. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle une personne reconnue coupable d'une infraction peut être détenue au secret pendant la première année de sa peine est, si elle est vraie, difficilement conciliable avec les dispositions de la Convention.

84. Se référant au document HRI/CORE/1/Add.43, M. Burns dit qu'il est étonnant de lire, au paragraphe 185, que les limites imposées à l'intervention de l'avocat de la défense préalablement à toute déclaration formelle de l'inculpé s'expliquent par l'existence de liens supposés entre certains avocats et les terroristes; si l'on s'en tient à cette logique, toute entorse à la procédure commise par un policier lors d'une arrestation justifierait l'abolition du pouvoir d'arrestation.

85. Amnesty International a rapporté le cas d'un juge d'instruction chargé d'une affaire dans laquelle une personne aurait été victime de mauvais traitements alors qu'elle se trouvait en état d'arrestation; le magistrat, qui avait estimé que les allégations étaient fondées, a été relevé de ses fonctions et accusé d'appartenir à une organisation terroriste. Si les faits rapportés sont exacts, M. Burns souhaiterait connaître les motifs et l'issue de cette action.

86. Il demande également si le Procureur général a accès aux lieux de détention de l'armée. En ce qui concerne le régime de détention ordinaire, il estime que le Comité doit savoir combien le Pérou compte de prisons, combien d'entre elles accueillent des détenus politiques, si les hommes sont séparés des femmes, les détenus politiques des prisonniers de droit commun, et les mineurs des adultes; il devrait également obtenir des précisions sur la taille des cellules, le nombre d'occupants, les rations alimentaires, etc.

La séance est levée à 13 heures .
